

ARRÊTE MUNICIPAL
RÈGLEMENT DE PROPRETÉ DES VOIES, ESPACES PUBLICS
ET CHEMINS COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de GUILLAUCOURT ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à L.2224-16 et R.3342-23 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-12, 322-1, R.610-5, R.635-8 et R.644-2 qui prévoient que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de différentes classes ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-14 du 05 octobre 2020 portant interdiction des dépôts sauvages ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-11 du 02 juillet 2025 portant réglementation du stationnement sur les trottoirs pour les véhicules légers ;

Vu l'arrêté municipal 2025-12 du 02 juillet 2025 portant interdiction de stationnement sur les trottoirs pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de GUILLAUCOURT.

BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 m de largeur.

2-1 : Entretien

Outre l'entretien effectué par la commune des caniveaux, le balayage des propriétés jouxtant les voies communales est une charge incombant au propriétaire, à son représentant ou à son locataire.

Chacun est tenu de balayer son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de son immeuble, bâti ou non bâti.

Les résidus du balayage doivent être déposés dans des sacs poubelles ou des bacs roulants afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En complément de ce balayage, les propriétaires, leurs représentants ou leurs locataires devront :

- **Procéder régulièrement au lavage des caniveaux sur toute la longueur de leur immeuble, bâti ou non bâti.**
- **Désherber, par arrachage, binage ou tonte, les herbes qui poussent sur les trottoirs au droit de leur propriété.**
- **Respecter l'interdiction formelle d'utiliser des produits phytosanitaires.**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être effectué immédiatement par les responsables.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

2-2 : Neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, ou de la sciure de bois devant leur habitation. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire.

INTERDICTION D'ABANDON SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 3 : Dépôts sur la voie publique et sur les chemins communaux

Considérant l'arrêté n°2020-10, article 2 « *Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte* ».

Il est interdit d'abandonner des déchets sur la voie publique.

3-1 : Déjections canines

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'animaux de procéder immédiatement par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que leur animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les espaces verts publics.

3-2 : Stationnement abusif

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure mais dépassant celle fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction du maire, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3. La commune pourra facturer les frais d'enlèvement.

3-3 : Libre passage sur les trottoirs

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils ne peuvent y déposer ni matériaux ni ordures.

ÉLAGAGE DES HAIES ET ARBRES BORDANT LA VOIE PUBLIQUE ET LES CHEMINS COMMUNAUX

Article 4 : Entretien des végétaux

Les propriétaires riverains des voies publiques, des chemins communaux et de tout espace public de la commune doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence, et si les propriétaires riverains négligent de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

4-1 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public, et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins lorsque le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4-2 : Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain, qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue ni ne détériore les structures aériennes, telles que les lignes électriques ou de télécommunications. La municipalité est, quant à elle, chargée de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

4-3 : Brûlage domestique

Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel est **strictement interdit**. Cette infraction pénale est constitutive d'une contravention de 3^{ème} classe.

ENTRETIEN DU CIMETIÈRE

Article 5 : Circulation

La circulation est interdite à tous véhicules sauf aux professionnels des pompes funèbres.

5-1 : Entretien

Toute concession doit être entretenue par son propriétaire ou ayants droits. Les déchets doivent être triés et jetés aux emplacements indiqués.

5-2 : Plantation

Aucune plantation devant et entre les tombes n'est autorisée.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Somme,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes.

Article 7 : Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser les procès-verbaux aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 8 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chaulnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et affiché en Mairie.

Fait le 25 juin 2026
Ludovic KUSNIERAK
Maire de Guillaucourt

